

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal.

COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 29 mai.

Question de légitimation.

M^e Plougoum, avocat de Marie-Honorine Robert, a exposé ainsi qu'il suit les griefs de cette demoiselle contre un jugement du Tribunal de Rambouillet, qui l'a déclarée non-recevable à se prétendre fille légitimée par le mariage subséquent des sieur et dame Robert ses père et mère naturels.

Le 22 janvier 1804, l'appelante fut présentée à l'état civil de Boissy-sur-Yon, département de Seine-et-Oise, comme née hors mariage, et fille de Marie-Marthe-Honorine Lechasseur et de Charles-Adrien Robert, âgé de vingt-deux ans et demi. Ce dernier parut dans l'acte comme reconnaissant sa paternité. Le principal témoin était le sieur Robert, aïeul paternel, chez lequel demeurait la demoiselle Lechasseur.

La demoiselle Robert fut nourrie par la demoiselle Lechasseur qui ne dissimula pas un seul instant sa maternité, mais qui ne la reconnut point cependant par acte authentique. Environ deux ans après, le 5 avril 1806, le père et la mère naturels contractèrent mariage; mais, par oubli sans doute, la légitimation de Marie-Honorine ne fut point mentionnée dans cet acte.

Charles-Adrien Robert mourut. Sa veuve convoqua un conseil de famille pour faire nommer un subrogé-tuteur à Marie-Honorine, présentée dans le procès-verbal comme née de son mariage avec Charles-Adrien Robert, et dont elle se trouvait ainsi tutrice légale. Cette énonciation est erronée, mais elle équivaut certainement, suivant M^e Plougoum, à un aveu de la maternité. On a remarqué la comparaison à cette assemblée de famille des deux oncles paternels, contre qui elle plaide aujourd'hui, le sieur Suffiz, dit *Subtil*, cultivateur, et le sieur Garniot, journalier. Un d'eux fut nommé subrogé-tuteur.

La veuve Robert décéda. Le sieur Robert, aïeul paternel, la suivit de près au tombeau, laissant une très-modique fortune à partager entre deux enfans survivans et Marie-Honorine Robert, si cette dernière était légitimée; car, à titre d'enfant naturel, on ne saurait lui accorder, par représentation, aucune part dans une succession autre que celle de ses père et mère.

Deux questions se présentaient à juger devant le Tribunal de Rambouillet: 1^o Marie-Honorine a-t-elle été reconnue par sa mère? 2^o A-t-elle été légitimée par mariage subséquent?

Le jugement a été rendu en ces termes:

Considérant que la loi n'accorde de droits aux enfans naturels sur les biens des père et mère décédés qu'autant qu'ils ont été reconnus;

Considérant, en fait, que Marie-Honorine Robert n'a été reconnue, dans son acte de naissance, que par Charles-Adrien Robert, son père; qu'il n'existe aucune reconnaissance de la mère, soit antérieure au mariage avec le sieur Robert, soit dans l'acte même de célébration du mariage; que l'art. 331 du Code civil ne légitime pas de plein droit les

enfans naturels même reconnus par l'effet d'un mariage subséquent des père et mère; que cette légitimation dépend de la volonté de ces derniers; que l'expression *pourront*, renfermée dans ledit art. 331, n'est qu'une simple faculté qui, pour produire effet, doit être suivie d'une déclaration formelle des père et mère de légitimer l'enfant, etc.;

Déclare Marie-Honorine Robert non recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens.

M^e Plougoum a soutenu que ce jugement violait de la manière la plus étrange tous les principes de la matière. Il est bien vrai que l'art. 336 du Code civil qu'on lui oppose, porte que la reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. Mais il faut considérer, d'une part, que l'acte de naissance contient l'indication de la mère, et que, de l'autre, il y a un aveu formel résultant de tous les faits de la dame Robert; c'est ce qui est rendu encore plus évident par le procès-verbal de conseil de famille, où la veuve Robert a déclaré que Marie-Honorine était sa fille, et qu'elle se présentait comme tutrice légale.

Sur la seconde question, l'avocat a invoqué des autorités graves, notamment celle de M. Loché, qui ne pense pas qu'il soit nécessaire que la légitimation soit formellement exprimée dans l'acte de mariage subséquent, lorsque d'ailleurs l'enfant naturel a été antérieurement reconnu par ses père et mère. Un jurisconsulte ajoute que c'est le cas d'appliquer cette maxime de l'ancienne jurisprudence, *tanta vis est matrimonii*, etc.

Subsidiairement M^e Plougoum a conclu à ce que sa cliente fût admise à faire preuve, par titres et par témoins, de la maternité de la dame Robert.

M^e Lepeq, avocat des oncles et tantes, a déclaré que, sur la seconde question, il ne partageait pas l'opinion, peut-être trop rigoureuse, du Tribunal de Rambouillet. Il convient que si la demoiselle Robert avait été expressément reconnue par sa mère dans un acte authentique, la mention de légitimation dans l'acte de mariage ne serait pas rigoureusement nécessaire; mais il a soutenu que cette reconnaissance n'existait point. On ne peut regarder le procès-verbal de délibération d'une assemblée de famille, comme l'acte authentique et irréfragable qu'exige le Code civil.

Quant aux conclusions subsidiaires, il a soutenu que la demoiselle Robert, ne rapportant aucun commencement de preuve par écrit, puisqu'il est jugé par des arrêts de la Cour de cassation qu'un simple acte de naissance, non signé de la mère, ne saurait en tenir lieu, ce n'était point le cas d'admettre la preuve testimoniale.

La cause est continuée au lundi 4 juin pour les conclusions de M. de Broé, avocat-général.

— A la même audience a été appelée l'affaire des syndics des créanciers de la faillite Sandrie-Vaincourt contre la chambre des agens de change de Paris sur l'appel interjeté par eux du jugement du Tribunal de première instance de la Seine, qui les déclare non recevables dans l'action récursoire par eux exercée. Le placet a été joint à un autre déjà présenté dans la même affaire, qui est maintenue au rôle des lundi.

— L'affaire de M. Fournier-Verneuil, ancien notaire, auteur d'un nouveau tableau de Paris, et celle de M. d'Herbigny, auteur des nouvelles *Lettres provinciales*, seront plaidées le jeudi 8 juin dans une audience de la réunion de la première chambre civile et de la chambre correctionnelle sous la présidence de M. Séguier.

POLICE CORRECTIONNELLE.

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 30 mai.

Procès de la Nouveauté.

Quatre jeunes gens, prévenus de s'être occupés dans ce journal de matières politiques, ont été cités à la requête du ministère public. M. le président leur fait les questions d'usage : ils répondent qu'ils ne s'occupent que des théâtres, chacun selon ses attributions ; ils désignent comme éditeur responsable M. Bertrand.

M. l'éditeur responsable de *la Nouveauté* est âgé de 70 ans environ.

M. le président : Est-ce vous qui donnez les articles à l'imprimerie ? — C'est moi qui les porte. (On rit.)

M. le président : Avez-vous le droit de supprimer et de changer ? — Oui ; mais souvent, bien des fois, les trois quarts du temps, je n'ai pas vu de politique. (On rit plus fort.)

M. le président : Asseyez-vous.

M. Pecourt, avocat du Roi, a la parole. Ce magistrat, après avoir annoncé qu'il s'agit encore dans cette affaire d'un journal littéraire, qui s'est occupé de matières politiques, donne lecture des divers articles incriminés.

Le premier ayant pour titre : *Le Chapitre des Chapeaux*, imité d'Aristote, parle d'un chapelier qui « s'était avisé, il y a trois mois, de fabriquer des chapeaux d'un cinquième moins haut que les chapeaux ordinaires, et de les baptiser du nom de *trois pour cent*.... Le même entrepreneur avait imaginé des quatre et demi, qui devaient durer cinq ans ; mais personne ne voulait en essayer, à l'exception d'un riche banquier, etc. Du reste, c'est le seul qu'on ait vu, et il est à présumer qu'on n'en verra pas d'autres : car les trois pour cent eux-mêmes sont à la baisse depuis le 5 août, et l'on a remarqué qu'ils allongent beaucoup les figures. »

Vient ensuite l'article : *Coup-d'œil sur les prisons*, dans lequel le ministère public voit une censure amère de la conduite du gouvernement.

A l'occasion d'une épître, le journal parle de *l'Indigène de la rue de Rivoli*, et fait évidemment allusion à la loi des rentes :

Grand trois ! enfant gâté d'un siècle qui t'honore,
Accompli tes destins du couchant à l'aurore,
Caressé par la gloire, abhorré du rentier,
Que ton nom répété courre le monde entier !

Mais déjà pour toi seul tout se meut dans le monde.
On dit même qu'un jour, de sa clarté fécondé,
Le Soleil converti, rédisant tous ses feux,
De rayons trois pour cent chauffera nos neveux.

En rendant compte d'un ouvrage de M. Cyprien Desmarais (auteur d'un essai sur les classiques et les romantiques), *la Nouveauté* demande à l'auteur dans lequel de ces deux genres il place le 3 pour cent ; enfin à chaque page, on fait des allusions qui ont trait à la loi des rentes.

Le 20 décembre 1825, à une date rapprochée de la mort de l'empereur Alexandre, on lit dans *la Nouveauté* : « On assure que dans un pays du nord, depuis quinze jours environ, les troupes ne défilent plus que sur l'air : *Tu ne l'auras pas, Nicolas*. »

Le 1^{er} janvier, autre article dans le même but : « Il était question de faire représenter sur le grand théâtre de Saint-Petersbourg la tragédie de *Constantin* ; mais on a changé d'avis, et l'on s'est décidé pour *Nicolas Remy*, vaudeville en deux actes. »

Dans un article, *le Salinois et le voyageur*, on lit ce passage :

Le Salinois : « Depuis cette nuit de deuil et de ruines, où les flammes ont dévoré notre ville, nous errons comme des fantômes dans les débris de nos demeures ; la faim, la misère ont déjà dévoré une partie des malheureux ; ce qui reste ne vit que de l'aumône et du hasard ; j'en ai vu disputer la pâture des animaux, ou dévorer l'herbe des campagnes. »

Le voyageur : « Cependant les millions déjà versés.... »

Le Salinois : « On attend pour les distribuer que la po-

pulation de Salins ait été rayée comme sa ville du nombre des vivans.... que les coupables qui vont causer la mort de tant de malheureux frémissent d'horreur ! (A ces mots le malheureux tire de la neige le cadavre d'un enfant de six ans, et le prenant dans ses bras s'enfuit sur le Jura en répétant les noms de C..... et de V..... »

Vous le voyez, dit le ministère public, non seulement le journal s'occupe de politique, mais il représente l'administration comme laissant mourir de faim les infortunés Salinois !

M. Pécourt lit, en terminant, un article sur S. A. R. Mgr. le duc de Berry : « Faisons des vœux, y est-il dit, pour que l'exemple des ministres déchus serve de leçon aux ministres futurs : et lorsqu'ils songeront que leurs prédécesseurs, en laissant des principes pernicieux envahir la nation, ont, pour ainsi dire, été les complices du poignard des Jacobins, ils se souviendront qu'une autre secte, armée aussi de poignards, s'éveille au milieu de nous, et qu'elle est rentrée couverte du sang de Henri III, de Henri IV, et de Louis XV. »

Après la lecture de ces articles, le ministère public croit pouvoir se dispenser de commentaires : les faits parlent, et il est évident que sous le voile transparent des allusions et quelquefois même sans prendre cette précaution, le journal a traité des matières qui lui sont interdites.

M. l'avocat du Roi examine ensuite si le sieur Bertrand, qui se dit éditeur responsable, peut, par cette déclaration, entraver la poursuite exercée contre les quatre prévenus qui sont *propriétaires*, fondateurs et rédacteurs de *la Nouveauté*. Le ministère public soutient que les journaux autorisés par le Roi ont seuls des éditeurs responsables. Le système contraire aurait pour inconvénient de laisser les feuilles littéraires envahir le domaine de la politique en mettant un *homme de paille* en avant.

Le ministère public conclut, aux termes de la loi du 6 juin 1819 et de celle du 17 mars 1822, à ce que les cinq prévenus soient condamnés chacun à deux mois de prison et 200 fr. d'amende.

M^e Vulpian, avocat de *la Nouveauté*, a la parole : « Messieurs, dit-il, lorsque les principes du gouvernement représentatif sont chaque jour parmi nous mieux compris et plus appliqués, lorsque le Monarque a pris sous sa royale sauvegarde les droits de la liberté de la presse, quand nous voyions au ministère public des allures si franches et si loyales, nous devons croire que le temps des délits par allusions était passé, qu'on ne vous présenterait plus chaque numéro d'un journal littéraire comme une énigme dont vous devez deviner le mot, et qu'enfin on se contenterait de voir dans les écrits ce qui s'y trouve, sans chercher ce qui pourrait y être. Hélas ! messieurs, une assignation à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle nous a cruellement trompés ! Voilà donc encore les plaineries traduites en justice, les jeux de mots et les calembourgs assimilés à des discussions politiques. Voulez-vous à l'avenir consacrer vos précieux instans à l'appréciation de pareilles futilités ? Je ne le pense pas ; mais enfin une accusation existe, il faut y répondre. »

M^e Vulpian annonce qu'il s'occupera d'abord d'examiner sur qui doit peser la responsabilité dans l'hypothèse où il y aurait délit.

« M. l'avocat du Roi, dit-il, a prétendu que le ministère public ne pouvait reconnaître d'éditeur responsable dans cette cause, parce qu'il s'agit d'un journal littéraire. Mais ce qu'il affirme me paraît être une question. Car, je soutiens que la loi, qui permet aux libraires de se rendre éditeurs d'un livre quelconque, doit permettre aussi à un individu d'accepter la responsabilité d'un journal destiné à la littérature et aux mœurs. »

Après avoir cité l'affaire du *Réveil* dans laquelle le Tribunal a admis ces principes, M^e Vulpian fait observer qu'ils ne doivent pas recevoir de modifications de la circonstance, que tel éditeur responsable paraîtrait peu accoutumé à la rédaction. Ce n'est pas pour ces fonctions qu'il est indispensable d'avoir des hommes de lettres.... Au contraire ; car ceux-ci se livreraient peut-être trop facilement aux interprétations malignes. Il faut des gens comme M. Bertrand qui ne

voient de la politique que quand il y en a. (On rit).

M^e Vulpian expose en théorie ce que l'on doit entendre par matières politiques; et il établit qu'on ne peut ranger dans cette classe les railleries bonnes ou mauvaises dirigées contre les hommes du pouvoir.

« Voyons en effet les articles incriminés. Le premier est sur les chapeaux trois pour cent; c'est là, dit-on, une allusion à la fameuse loi des rentes. Non, Messieurs, car il est de fait que nous avons vu la mode des chapeaux trois pour cent; et si l'on punissait la *Nouveauté* pour en avoir parlé, il faudrait punir aussi les chapeliers qui faisaient des allusions politiques sans avoir versé de cautionnement. Ces chapeaux allongent les figures, dit l'article, c'est possible; c'est même vrai; mais de bonne foi, parler de l'effet produit par ces chapeaux, est-ce faire de la politique? En supposant que nous ayons voulu faire allusion aux trois pour cent de M. de Villèle; eh bien encore, où serait le délit? Les matières commerciales sont dans notre domaine: or, parler du cours de la rente du trois pour cent, ce serait uniquement parler affaires de commerce.

« La *Nouveauté* a dit que trois ne valent pas cinq, mais elle a eu raison, et ce sont là des choses plus claires que le jour.

« Le ministère public incrimine un article sur les prisons. Est-ce parce qu'après avoir dit que certaines personnes oublient facilement qu'il y a des hommes qui souffrent tout près de leur palais et de leurs prospérités, le journal ajoute: « Tel n'était pas le vertueux Vincent de Paule; » mais ce n'est point là de la politique, c'est de l'humanité: la politique est plus sèche. »

M^e Vulpian cite un des articles incriminés, et se demande comment on a pu voir une allusion coupable dans ces mots: « depuis que tant de noirs sont devenus blancs, les charbonniers veulent donner leur démission. »

« Dans leur numéro du 26 septembre, les rédacteurs de la *Nouveauté* donnent un supplément au Dictionnaire de l'Académie. L'académie, comme chacun sait, ne va pas vite, elle ne sera donc pas fâchée d'avoir de jeunes et spirituels collaborateurs.

« Voici les mots de ce supplément; tout y est inoffensif. — *Marmitons*, troupe légère d'un grand fonctionnaire. Ce grand fonctionnaire est sans doute un cuisinier en chef... Je n'en sais rien, le ministère public me dira si je me trompe.

« *Censeur* (être), recevoir 7,000 fr. par an! Eh bien! cela ne blesse personne... 7,000 fr. par an! MM. les censeurs ne s'en plaignent pas, j'en suis sûr.

« Mais voici un article que la prévention a signalé tout entier... Il est donc bien coupable? *Apologue sur le ventre*... Autrefois le ventre n'avait pas autant d'influence: il ne tenait qu'un petit espace entre le côté gauche et le côté droit... « etc., etc. » Je ne sais s'il y a dans la société des personnes qu'on blesse au cœur quand on attaque le ventre; mais si le ridicule est attaché à cette accusation, ce n'est pas nous qui l'y avons mis.

M^e Vulpian ne voit pas ce qu'il peut y avoir de politique dans l'article sur Salins. « Non, dit-il, on ne se rend pas coupable par cela seul que dans un journal de mœurs on donne quelques larmes à de grandes infortunes, et pour avoir de l'humanité en France il n'est pas nécessaire de verser 100,000 fr. à la caisse d'amortissement. »

L'avocat discute divers articles sur la rue *Quincampoix*, le *Courage*, les *Dindons truffés*, et se demande de nouveau qu'il peut y avoir de politique dans de semblables plaisanteries?

« Je ne puis comprendre davantage, dit M^e Vulpian, ce que la prévention a pu trouver de répréhensible dans un article du 9 décembre sur la biographie des ministres, dans un autre du 20 décembre où un mécanicien apprend à un grand personnage à voter, comme le fit autrefois M. Deghen. Enfin, dans un petit article variétés où il est question d'un *Réveillon* donné par M. le comte de C..., et où le rédacteur dit en finissant: « il est bien heureux pour la France qu'il y ait une fête de Noël, sans cela M. le comte de C..... dormirait toujours! » Quel est ce M. C.... Je ne veux pas le savoir: mais après tout, c'est un homme qui a

envie de dormir, et il n'y a rien de mal à cela, pourvu qu'il ne fasse pas de mauvais rêves.

M^e Vulpian ne croit pas devoir s'appesantir à disculper un article en forme de conversation, entre un mécanicien et le grand lama des boues de Paris; il est forcé d'avouer qu'en parlant des espions, qu'on a appelés *houspines* de M. Franchet, on s'est servi d'un terme irrévérencieux; mais il est sûr que ces messieurs entendent bien la plaisanterie, et qu'ils ne viendront pas se plaindre en justice.

M^e Vulpian, après avoir lu en entier l'article du 1^{er} février sur la mort de Mgr. le duc de Berry, termine ainsi:

« Vous connaissez, Messieurs, l'article sur l'anniversaire du 15 février; concevez-vous qu'on nous impute à crime un hommage rendu à des mânes augustes, quelques larmes versées sur une tombe royale? Cet article, Messieurs, est-ce de la politique? non; malheureusement c'est de l'histoire; et plutôt à Dieu que nous pussions arracher de nos annales les pages où seront retracés de pareils faits! De la politique dans cet article! non, la politique est sèche de sa nature; c'est la tête qui la conçoit, c'est le raisonnement qui la développe; et notre article, c'est le cœur qui l'a dicté! Ah! Messieurs, laissez, laissez parler librement des écrivains qui professent de semblables opinions, qui sont animés de pareils sentimens; jamais leurs paroles ne blesseront les véritables intérêts du trône et de la monarchie!

« Et si par hasard les ministres, qui ne sont sans doute pas plus infailibles que les autres hommes, devenaient l'objet de quelques épigrammes, qu'ils en rient les premiers, le public en rira beaucoup moins.

« Mazarin, qui n'était ni plus patient, ni moins despote qu'un autre excellence, se consolait d'être chansonné, en songeant que le peuple payait exactement ses impôts. Mon Dieu! messieurs, nous payons encore, qu'en nous laisse donc un peu chanter. »

CONSEIL D'ETAT.

Décision sur conflit.

Les anticipations commises sur les chemins vicinaux doivent être réprimées par les Tribunaux ou par les conseils de préfecture, suivant que le chemin a été inscrit ou ne l'a pas été sur l'état qui doit être dressé par la commune et arrêté par le préfet. On ne saurait trop fixer l'attention sur cette distinction, qui fixe la limite entre deux ordres de juridiction.

Le sieur Thomay était accusé par la commune de Chomont d'avoir anticipé sur le chemin vicinal qui conduit à Arlone. Ce chemin avait été déclaré vicinal par le préfet du Puy-de-Dôme, le 26 août 1824. La commune saisit le Tribunal correctionnel d'Ambert qui, le 4 août 1825, se déclare compétent, et surseoit à statuer jusqu'à ce que la position et la largeur du chemin en litige aient été déterminées par qui de droit. Le 29 octobre 1825, le préfet élève le conflit, et le 11 janvier 1826, il est intervenu une ordonnance royale ainsi conçue:

« Considérant que la vicinalité et les limites du chemin dont il s'agit avaient été précédemment reconnues et déclarées par l'arrêté du préfet du 26 août 1824;

« Que l'action portée devant le Tribunal de police correctionnelle avait pour objet de réprimer l'anticipation commise par le sieur Thomay sur ledit chemin, et de le faire reculer jusqu'à la limite tracée par ledit arrêté;

« Considérant que la connaissance de cette anticipation n'appartenait qu'au conseil de préfecture, d'après l'art. 8 de la loi du 28 février 1805 (9 ventôse an XIII), et que le préfet s'est borné à revendiquer l'affaire dans ces termes:

« Art. 1^{er} L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département du Puy-de-Dôme le 29 octobre 1825, est confirmé. Le jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle d'Ambert le 4 avril 1825 est considéré comme non avenu. »

(M. de Cormenin, maître des requêtes, rapporteur.)

JUSTICE DE PAIX.

Dans l'article, inséré dans notre numéro du 26, sur le procès porté devant M. Tiphaine, juge de paix du canton d'E-

couen, entre M^{me} veuve Parein et M. le curé du Mesnil-Aubry, il s'est glissé quelques erreurs que nous nous empressons de rectifier.

D'abord, il n'est pas du tout constant que M. le curé du Mesnil-Aubry ait reçu l'injonction d'inhumer, et nous prenons, d'une source plus sûre, que la réponse de l'évêché lui laissait la faculté d'user d'indulgence.

M. le curé d'Ecouen ne s'est pas borné absolument, au nom de son collègue, à soutenir que le convoi était de premier ordre; mais il a conclu en outre reconventionnellement à ce que la dame veuve Parein fût condamnée à payer à M. le curé du Mesnil 16 fr. pour complément des dépenses de sépulture. Les parties ont été interpellées toutes deux sur la compétence.

La cause a été de nouveau appelée à l'audience du 29. La demanderesse a tenté d'ouvrir de nouveau les plaidoiries sous prétexte de faire des observations. Mais le juge les a écartées et a prononcé.

Statuant d'abord sur la compétence, le jugement s'exprime en ces termes :

« Au préalable, vérifiant notre compétence, vu l'art. 6 de la loi organique du 18 germinal an X, portant qu'il y a recours au conseil d'état contre les supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, pour contravention aux lois et règlements; les réponses faites par les parties à nos interpellations, qu'elles n'entendent décliner notre juridiction, l'article 9, titre III, de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 570 du Code de procédure civile;

« Considérant qu'au fait il ne s'agit point entre les parties d'action en répression de faits diffamatoires ou d'abus, mais d'une simple action civile en rectification de compte purement personnelle et mobilière; et qu'ainsi notre compétence est certaine, admettons la cause. »

Sur la répétition relative aux articles de détail du convoi, le juge a distingué les deux pouvoirs religieux et civil, l'un pour les cérémonies ecclésiastiques, et l'autre pour le transport et l'inhumation. Ensuite, vu l'art. 69 de la loi du 18 germinal an X, l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, et les art. 6, 9 et 11 du décret du 18 mai 1806, et faisant application de deux ordonnances de l'évêque diocésain, approuvées par le gouvernement (sans avoir égard à une troisième ordonnance, non munie d'approbation), et faisant également application d'un certificat du maire sur le mode de transport des corps et sur le tarif observé pour ce transport et l'inhumation, il a reconnu que les appareils du convoi l'avaient rangé dans le premier ordre de la troisième classe; que les détails formaient une somme supérieure à celle de 28 fr. 50 c. qui avait été payée pour les acquitter, et qu'ainsi il n'y avait lieu à aucune répétition.

À l'égard des frais de voyage à Versailles, la quittance étant dubitative, il s'est décidé par des présomptions de droit et par une présomption morale, prise de la fin du voyage même; et la demanderesse a échoué également sur ce second chef.

Enfin, quant à la demande reconventionnelle de 16 fr., le juge a pensé que tous les employés de l'église ayant été rétribués, et le curé ayant pu transiger sur ce qui lui était personnel, elle ne pourrait profiter qu'à la fabrique; mais que la fabrique n'était point en cause par son trésorier, dûment autorisé conformément aux art. 78 et 79 du décret du 30 décembre 1809.

Le dispositif s'est réduit à ces seuls mots :

« Nous déboutons purement et simplement la dame veuve Parein de la demande par elle formée contre M. le curé du Mesnil-Aubry; déclarons cette demande non fondée; disons qu'il n'y a lieu d'admettre la demande formée incidemment et reconventionnellement par M. le curé du Mesnil-Aubry contre la dame Parein, sauf à la fabrique son action au principal par personne ayant qualité suffisante. Condamnons la dame veuve Parein en tous les dépens. »

Le fondé de pouvoirs de la dame Parein était le général Parein, son beau-frère.

PARIS, le 30 mai.

M. le libraire Lerond a interjeté appel du jugement rendu contre lui, par la 7^e Chambre du Tribunal de police correctionnelle.

— Le nommé Bernard de Lafosse, chevalier de Saint-Louis et de la légion d'honneur, et la femme Lasnier, se disant marquise de Vaussey, condamnés par défaut par le Tribunal de police correctionnelle de Paris à treize mois d'emprisonnement (voir notre numéro du 30 avril), ont fait une seconde fois défaut devant ce même Tribunal, après avoir formé opposition au jugement.

— On dit qu'une vingtaine d'individus ont été arrêtés dans les troubles de Rouen. Une instruction judiciaire se poursuit avec activité; nous en ferons connaître les suites et le résultat.

— Le décès de M. Constans, professeur de procédure et de législation criminelle à la faculté d'Aix, laisse vacante une chaire pour laquelle un concours public sera ouvert à Toulouse le 5 novembre prochain.

Les qualités nécessaires pour y être admis sont, d'avoir été reçu docteur en droit dans l'une des facultés du royaume, d'avoir trente ans accomplis, de jouir de tous les droits de citoyen français.

Les pièces constatant ces qualités, ensemble un certificat de bonnes vie et mœurs devront parvenir à la faculté de Toulouse trois mois avant le concours.

— Le 28 octobre dernier, on trouva sur les bords de la Marne le cadavre d'une femme, nommée Héléne Bajot, journalière de la commune d'Hautvillers. Il fut reconnu que cette malheureuse, enceinte de huit mois, avait reçu douze blessures à la tête, et qu'elles avaient été produites par un instrument anguleux et contondant, tel qu'une pierre. Les médecins déclarèrent qu'elle avait été victime d'un assassinat.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur un nommé Lallemand, tonnelier, âgé de trente ans, qui, depuis plusieurs années; entretenait des liaisons illégitimes avec la femme Bajot. On sut qu'après avoir épuisé toutes les ressources pécuniaires de cette femme qui brûlait pour lui d'un amour extrême, il ne la voyait plus qu'avec froideur et indifférence, et recherchait une jeune fille en mariage, ce qui avait donné lieu à de vives altercations et à des menaces mutuelles. On apprit que la femme Bajot avait dit plusieurs fois que, malgré son désespoir, elle n'aurait jamais la force ni le courage de s'arracher la vie, mais qu'elle mourrait volontiers de la main de Lallemand, et que si on la trouvait un jour assassinée, il ne fallait pas chercher d'autre meurtrier que lui. Lallemand fut arrêté.

Plusieurs témoins ont rapporté que de 8 à 9 heures et demie du soir, laps de temps pendant lequel l'accusé s'était absenté de chez son père, ils avaient entendu, du côté de la rivière, ces cris d'une femme: à moi! à moi! mes amis! à mon secours! que ces cris avaient été répétés coup sur coup durant 7 à 8 minutes; que la voix ensuite s'était affaiblie et ne donnait plus que des accents étouffés. Un autre témoin a affirmé qu'un pêcheur de nuit lui avait raconté qu'à 9 heures environ, il avait entendu une femme crier au secours! et que s'étant dirigé vers elle, il avait soudain rencontré Lallemand, qui lui dit: S'il t'échappe un mot, je t'en ferai autant. Mais le pêcheur a nié ce propos.

D'autres dépositions, et surtout les menaces faites par Lallemand aux témoins qui paraissaient retenus par la crainte, ont porté la conviction dans l'esprit des jurés.

Lallemand, déclaré coupable de meurtre, mais sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— ERRATUM. — Dans le n^o d'hier, 4^e colonne, 69^e ligne, au lieu de: Son assignation, lisez, son allégation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 31 MAI.

2 h. — Richard, md. de vins.

Syndicat.